

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 20/00167
N° de Minute : 20/143

M. le Directeur de L'INSTITUT
MARCEL RIVIÈRE

c/ **

l'an deux mil vingt et le trente et un Janvier

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de
Marine LIEGEOIS, greffier, à l'audience du 31 Janvier 2020

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur L'INSTITUT MARCEL RIVIÈRE
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au
L'INSTITUT MARCEL RIVIÈRE

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Vanessa LANDAIS,
avocat au barreau de VERSAILLES.*

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

I.E. : 31 Janvier 2020

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :

- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

I.E. : 31 Janvier 2020

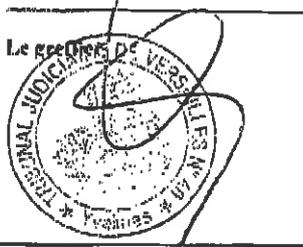
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

I.E. : 31 Janvier 2020

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

I.E. : 31 Janvier 2020

Le greffier de Versailles



Madame [nom], née le [date] à [lieu], demeurant [adresse], fait l'objet, depuis le 21 janvier 2020 à L'INSTITUT MARCEL RIVIÈRE d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers. Monsieur [nom] son père.

Le 28 janvier 2020, Monsieur le Directeur de L'INSTITUT MARCEL RIVIÈRE a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [nom] était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2020, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la non caractérisation du risque grave à l'intégrité du malade :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique, qui vise le cas de l'hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence, est le fondement de l'hospitalisation de Mme [nom]. Cet article énonce la présence d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade". En l'espèce, le certificat médical initial, dressé le 21 janvier 2020 par le Docteur [nom] mentionne que "le contact est médiocre, les propos bizarres" que "la patiente est méfiante avec des moments de barrage et ne réponds pas aux questions posées". Que les autres éléments du certificat médical signalent ensuite les propos rapportés par sa famille, et non un constat direct, et que de plus le comportement rapporté n'est pas caractéristique d'une mise en danger notoire.

Que l'emploi du conditionnel ne caractérise pas suffisamment les conditions exigées par l'article L. 3213-1, L. 3213-9 du code de la santé publique et notamment l'existence constatée d'un trouble exigeant des soins et portant atteinte à la sûreté de la personne.

Si la fragilité de la patiente ressort effectivement des certificats des médecins, il convient cependant au regard de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, de constater que le caractère de risque grave à l'intégrité du malade n'est pas suffisamment étayé et de constater ce moyen de nullité.

Attendu de surcroît que Mme [nom] va mieux, qu'elle tient un discours très clair et cohérent, qu'elle consent aux soins et veut poursuivre un suivi sérieux dans le cadre du CMP, et plus tard, privé. Elle supporte bien son traitement. Elle est en outre bien entourée et assistée par sa famille. Elle a déjà une longue permission de sortie et souhaite retrouver ses enfants pour les vacances. La conditions de troubles causant l'impossibilité du consentement exigée par la loi n'est plus d'actualité.

Qu'il en résulte que la décision d'admission cause désormais grief aux droits du patient, de sorte que l'exception sera acceptée et la mainlevée de l'hospitalisation ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur le champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2020 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, assistée de Marine LIEGEOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 31.01.2020 à 11 heures 47

Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures

le procureur de la République,

Julien EYRAUD

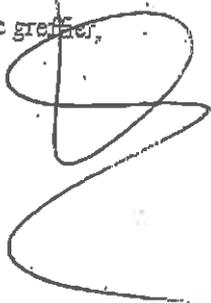
Nous, Procureur de la République adjoint, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 31.01.20 à 11 heures 58.

le procureur de la République,

Je soussigné, greffier, constate que le 31.01.2020 à 13 heures 27, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme

Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 31.01.2020
P/Le Greffier en Chef

